Agence de Services
et de Paiement

Agence comptable

Décision n° 2019/11/ASP/AC/Limoges
relative aux délégations de signature des agents du service des interventions recouvrement sis à Montreuil-sous-Bois

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) Art.16,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2019 portant nomination de M. Philippe LE BRIS en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Décide

Article 1er : chef du service des interventions recouvrement
Délégation de signature est donnée à **Mme Diélette PERREL,** chef du service des interventions recouvrement, pour :

- l'ensemble des actes relatifs au service dont elle est chargée à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- les validations de logiciels et progiciels concernant son service,
- les déclarations de créances dans les procédures judiciaires,
- les saisies de créances simplifiées et opérations connexes.

Mme Diélette PERREL est autorisée à effectuer les entretiens professionnels des agents relevant de sa compétence et à signer les fiches d'entretien annuelles en tant que premier notateur.

2 rue du Maupas – 87040 Limoges cedex 1
tél. 05 55 12 00 00 – fax 05 55 12 02 49

www.asp-public.fr – siret 130 006 372 00010

Article 2 : adjoint au chef de service des interventions recouvrement
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diélette PERREL, **Mme Sylvie LOUCHE,** adjointe au chef du service des interventions recouvrement est autorisée à signer :

- l'ensemble des actes relatifs au service, à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- les déclarations de créances dans les procédures judiciaires,
- les saisies de créances simplifiées et opérations connexes.

Article 3 : champ d'application
La présente délégation s'applique à tous les modes de transmission (1) (écrits, télécopies ou mél).

Article 4 : date d'effet
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du MAA (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

Article 5 : publication
La présente décision est publiée sur le site du MAA (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) pour insertion au Bulletin Officiel.

Fait à Limoges, le 4 février 2019

L'Agent Comptable

Philippe LE BRIS

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

Copie à :
Diélette PERREL
Sylvie LOUCHE
Secrétariat AC Limoges (original pour archivage)
Secrétariat AC Montreuil
MAA/DICOM